Berne, le 27 octobre 2020

**Réponse de la Suisse en vue du rapport de la Haute-Commissaire aux droits de l’homme sur les incidences de la pandémie de COVID-19 sur les droits de l’homme (PRST 43/1)**

**Mesures prises par le gouvernement suisse face à la COVID-19**

* Le 28 février 2020, le Conseil fédéral qualifie la situation en Suisse de « particulière » au sens de l'article 6, alinéa 2 de la [Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l’homme](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20071012/index.html) (Loi sur les épidémies, LEp[[1]](#footnote-1)). Il édite une Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)[[2]](#footnote-2) qui en substance, interdit temporairement en Suisse les manifestations publiques et privées rassemblant plus de 1’000 personnes.
* Le 13 mars 2020, le Conseil fédéral adopte l'Ordonnance 2 relative aux mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Ordonnance 2 COVID-19[[3]](#footnote-3)), qui « ordonne des mesures visant la population, les organisations, les institutions et les cantons dans le but de diminuer le risque de transmission du coronavirus (COVID-19) et de lutter contre lui ». Conformément à cette Ordonnance 2 COVID-19, toute manifestation publique et privée est interdite et tous les magasins, restaurants, bars et installations de divertissement et de loisirs sont fermés. Les magasins d'alimentation et les établissements de santé sont exclus du champ d’application de cette ordonnance.
* Le 16 mars 2020, le Conseil fédéral déclare la situation en Suisse comme étant « extraordinaire » au sens de la Loi sur les épidémies. Cela lui permet, conformément à la Constitution fédérale (CST), d’édicter des ordonnances de nécessité[[4]](#footnote-4) et de prendre des décisions, « en vue de parer à des troubles existants ou imminents menaçant gravement l’ordre public, la sécurité extérieure ou la sécurité intérieure » (art. 185 CST). Le Conseil fédéral a ainsi pu ordonner des mesures appropriées applicables à l’ensemble du territoire de la Suisse. Ces ordonnances doivent être d'une durée limitée.
* Dès le 27 avril 2020, étant donné alors le recul des infections liées à la COVID-19, les mesures et restrictions décidées sont graduellement assouplies par le Conseil fédéral.
* En particulier, le 19 juin 2020, le Conseil fédéral met fin à la « situation extraordinaire » au sens de l’art. 7 de la Loi sur les épidémies et la remplace par la « situation particulière » selon l'article 6, alinéa 2 de la même loi. L'Ordonnance 2 COVID-19 est divisée en deux ordonnances différentes: (1) l'Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l’épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID 19 situation particulière)[[5]](#footnote-5) fondée sur l'art. 6 de la Loi sur les épidémies, et (2) l'Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)(Ordonnance 3 COVID 19)[[6]](#footnote-6) fondée sur l'art. 185 al. 3 CST. Les mesures d’assouplissement prises sont associées à une limitation des compétences du Conseil fédéral en la matière et à une plus grande implication des cantons dans la suppression des mesures existantes ou dans l'adoption de nouvelles mesures.
* Avec la hausse du nombre de nouvelles infections depuis la mi-juin 2020, le Conseil fédéral a décidé d’un certain nombre de mesures additionnelles :
* Le port du masque est obligatoire dans tous les transports publics en Suisse depuis le 6 juillet 2020 et dans les avions au départ ou à destination de la Suisse depuis le 15 août 2020. Le 18 octobre 2020, cette obligation est étendue aux espaces clos accessibles au public des installations et des établissements ainsi qu’aux zones d’accès aux transports publics (notamment gares, aéroports, arrêts de bus et de tram) (cf. Article 3b Ordonnance COVID 19 situation particulière).
* Une quarantaine est obligatoire pour les personnes entrant en Suisse en provenance de certains États et territoires avec un risque d'infection élevé[[7]](#footnote-7).
* Les manifestations de plus de 1’000 personnes sont à nouveau autorisées à compter du 1er octobre 2020, à condition de respecter des mesures strictes de protection et d’obtenir l’autorisation des autorités cantonales[[8]](#footnote-8).
* Les rassemblements de plus de 15 personnes dans l’espace public, en particulier sur les places publiques, sur les promenades et dans les parcs, sont de nouveau interdits depuis le 18 octobre 2020 (cf. Article 3b Ordonnance COVID 19 situation particulière).

Une vue d’ensemble des mesures prises, y inclus celles prises lors de la séance extraordinaire du Conseil fédéral le 18 octobre dernier, ainsi que des ordonnances, est disponible sur le site de l’Office fédéral de la santé publique (OFSP) [[9]](#footnote-9).

**Loi fédérale COVID-19**

Le 25 septembre 2020 le Parlement a adopté la Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l’épidémie de COVID-19 (loi COVID-19)[[10]](#footnote-10). Déclarée urgente en vertu de l’article 165 al. 1 CST, la loi COVID-19 est entrée en vigueur le 26 septembre 2020. Elle est sujette au référendum (abrogatif ; cf. art. 141 al. 1, let. b CST) dans un délai échéant le 14 janvier 2021 et a effet jusqu’au 31 décembre 2021 (art. 21 loi COVID-19).[[11]](#footnote-11) Les mesures arrêtées jusqu’ici et qui seront encore nécessaires pour gérer l’épidémie de la COVID-19 sont ainsi ancrées dans une loi au sens formel[[12]](#footnote-12).

**Conformité aux droits de l’homme des mesures prises**

Les droits de l’homme sont au cœur des valeurs de la Suisse et de son modèle politique, qui repose sur les principes de démocratie, de non-discrimination, d’égalité des sexes, de vivre-ensemble et de respect mutuel entre les différents groupes de population, religions, langues, ethnies et cultures. Les droits de l’homme rendent l’État responsable de ses actes devant la population et subordonnent généralement ses intérêts à ceux de la population. Cette réalité se vérifie dans l’ordre juridique suisse, concrètement dans la Constitution fédérale de 1999 ainsi que dans ses engagements internationaux, notamment ceux découlant de la Convention européenne des droits de l’homme de 1950 et des Conventions de l’ONU, qui protègent expressément les droits et libertés des individus dans notre pays.

La Suisse attache une grande importance à la protection des droits de l’homme, particulièrement en temps de crise. Leur respect est ainsi fondamental pour lutter efficacement contre l’épidémie de la COVID-19 ainsi que dans la phase ultérieure de la reprise.

Si les mesures prises par le Conseil fédéral pour lutter contre l’épidémie de la COVID-19 ont un impact sur les droits de l’homme et restreignent en partie les droits fondamentaux, elles sont toutes strictement fondées sur la CST (art. 185 al. 3), sur la Loi sur les épidémies (art. 6 traitant de la situation particulière et le cas échéant, art. 7 traitant de la situation extraordinaire) ainsi que sur la loi COVID-19. Toutes ces mesures et restrictions ont pu l’être et sont dans le cadre des possibilités prévues par le droit constitutionnel et international. Ces mesures sont donc conformes aux obligations de la Suisse en vertu du droit international dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que la Convention européenne des droits de l'homme. Elles sont limitées dans le temps, respectent le principe de proportionnalité et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire afin d’atteindre de manière appropriée l'objectif souhaité. De même, les tribunaux ont continué et continuent de fonctionner et le contrôle judiciaire des mesures prises est resté possible à tout moment. Le Conseil fédéral n'a ainsi pas jugé nécessaire de faire usage de la possibilité prévue par les Conventions internationales relatives aux droits de l’homme de déroger de manière temporaire, limitée et contrôlée à certaines obligations en matière de droits de l’homme par le biais d'une déclaration de dérogation en cas d’urgence publique menaçant la vie de la nation.

**Mesures et pratiques de la Suisse pour répondre aux conséquences de la pandémie**

Pour la Suisse, une approche basée sur les droits de l’homme est une composante essentielle pour faire face aux conséquences de la crise de la COVID-19 sur les individus (et groupes d’individus).

Informations statistiques

La statistique publique constitue une base essentielle pour la prise de décisions fondées sur des faits en cette période de pandémie. En effet, une observation constante et des analyses statistiques approfondies des différents domaines permettront de révéler les conséquences durables de la crise sur les groupes de population spécifiques. L’Office fédéral de la statistique (OFS) publie donc une page internet spéciale regroupant des statistiques en lien avec la crise de la COVID-19. Les informations sur la situation économique et sociale actuelle se trouvent sur le site de l’OFS[[13]](#footnote-13) et celles sur la situation sanitaire et épidémiologique sur le site de l’OFSP[[14]](#footnote-14).

Economie et monde du travail

Sur le plan économique, le Conseil fédéral a arrêté un vaste train de mesures pour plus de CHF 60 milliards pour atténuer les conséquences économiques de la propagation du coronavirus. Ces mesures, qui s’adressent à différents groupes cibles, ont pour objectif d’éviter les licenciements et de sauvegarder ainsi les emplois, de garantir les salaires et de soutenir les indépendants. Elles doivent avoir un impact rapide et efficace et pouvoir être abandonnées lorsque la reprise s’amorcera.

Une vue d’ensemble des mesures économiques et de protection sociale décidées par le Conseil fédéral est disponible sur le site du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)[[15]](#footnote-15).

Demandeurs d’asile et migrants

La Suisse s'est engagée à renseigner la population migrante de la manière la plus complète possible avec les informations nécessaires sur la COVID-19. Les informations ont été traduites dans de nombreuses langues et formulées en des termes simples pour assurer une compréhension maximale. Les médias de la population migrante ont également été chargés de produire des contenus audiovisuels dans les mêmes langues. Les multiplicateurs de la femme TISCHE[[16]](#footnote-16), à savoir des rencontres de discussion en différentes langues, menées par un animateur, ont également été utilisés pour diffuser des informations importantes aux groupes linguistiques respectifs.

Puisque les étrangers qui perdent leur emploi doivent craindre le retrait ou le déclassement de leur permis de séjour et/ou des conséquences négatives pour une éventuelle naturalisation, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) a chargé les cantons de prendre en compte cette situation de crise et les cas de rigueur. Les autorités (notamment cantonales) responsables en matière de migration ont ainsi annoncé évaluer, dans le cadre des procédures de naturalisation concernant des personnes recevant l’aide sociale, chaque cas individuel prenant en compte la situation actuelle.

Les sans-papiers sont particulièrement vulnérables dans la situation actuelle, tant sur le plan économique qu’en termes d’accès aux soins de santé, bien que ces derniers soient légalement prévus par les lois suisses[[17]](#footnote-17). Puisque les sans-papiers ont seulement accès à l'aide d'urgence de l'État (et non à l’aide sociale), les centres de consultation pour sans-papiers dans toute la Suisse apportent un soutien financier en cas d'urgence aiguë pendant la crise.

Dans le domaine de l’asile, la Suisse a pris différentes mesures pour protéger la santé de tous les participants à la procédure d’asile afin de lutter contre la propagation du coronavirus et garantir le maintien des fonctions premières du système de l’asile[[18]](#footnote-18). L’ordonnance correspondante a été prolongée jusqu’à la fin juin 2021[[19]](#footnote-19).

Les mesures prises incluent notamment :

* Interrogation des requérants d’asile arrivants sur leur état de santé. Les personnes considérées comme potentiellement infectées à l'issue du contrôle ont été soumises à un examen plus poussé par le personnel médical et si nécessaire, à un test de la COVID-19.
* Identification de locaux pour la protection des groupes à risque parmi les requérants d'asile.
* Soutien psychosocial aux requérants d'asile dans les centres d'asile fédéraux.
* Renforcement de la pastorale dans les centres d'asile fédéraux.
* Création de réserves d'espace et de personnel afin que les requérants d'asile puissent être répartis plus largement (règles de distanciation sociale).
* Réductions au minimum des transferts entre régions.
* Suspension des auditions des demandeurs d'asile pendant environ une semaine afin de pouvoir prendre des mesures de sécurité supplémentaires et structurelles, telles que l'installation de vitres en plexiglas dans les salles prévues à cet effet.
* Prolongation des délais pour déposer un recours et quitter le pays.
* Echange constant d’informations via traduction des documents d’information en 15 langues.
* Envoi de matériel de protection à tous les centres d’asile fédéraux et sensibilisation des collaborateurs et requérants d'asile au respect des mesures d'hygiène.

Dans le domaine migratoire, le Conseil fédéral a ordonné le 13 mars 2020 le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures Schengen. Simultanément, il a décidé de restreindre l’entrée et l’admission en Suisse de personnes provenant de pays et régions à risque et fixé les catégories de personnes ne tombant pas sous le coup de cette interdiction. Les étrangers se trouvant dans une situation d’absolue nécessité au sens de l’Ordonnance 3 COVID-19[[20]](#footnote-20) et devant impérativement entrer en Suisse ont été autorisés sous certaines conditions à entrer dans notre pays. Ces exceptions sont en outre énumérées et explicitées dans des directives du Secrétariat d’Etat aux migrations (SEM), régulièrement mises à jour en fonction de l’évolution de la situation sanitaire[[21]](#footnote-21). La Suisse a, comme une majorité d’Etats Schengen, levé les contrôles aux frontières intérieures le 15 juin 2020.

S’agissant des étrangers se trouvant bloqués en Suisse, ils ont été invités à prendre contact avec les autorités cantonales compétentes en matière de migration pour examiner leurs conditions de séjour en Suisse durant la pandémie. Ils sont autorisés à demeurer dans l’espace Schengen jusqu’à ce que le trafic aérien dans cet espace revienne à la normale. Les délais de séjour dépassés ne se sont pas sanctionnés et des délais de départ raisonnables sont fixés eu égard aux possibilités concrètes de voyager et de regagner le pays d’origine ou de provenance. De manière générale, les autorités cantonales et fédérales font usage de manière appropriée de leur marge de manœuvre concernant la prolongation des délais et l’appréciation des demandes d’autorisations (de séjour ou autres types d’autorisations). L’objectif visé est de ne pas prétériter les personnes concernées à cause de la situation liée à la pandémie.

S’agissant plus particulièrement des transferts Dublin, la Suisse n’en a formellement pas opérés entre le 25 mars 2020 et le 15 juin 2020 (hormis avec le Lichtenstein). A partir du 15 juin 2020, les transferts Dublin ont repris avec la quasi-totalité des Etats concernés, même si ceux-ci restent limités (manque de liaisons de transport et faibles capacités d’accueil dans les Etats partenaires). Les procédures de retour ont été poursuivies. Un examen au cas par cas a lieu afin de déterminer si et de quelle manière, les départs de Suisse peuvent être organisés. Ceci dépend essentiellement des restrictions d’entrée dans les pays, des conditions techniques de vol ainsi que des risques éventuels pour la santé de la personne à rapatrier et des participants au rapatriement. Si le départ ne peut être exécuté temporairement pour l’une de ces raisons, le délai de départ peut être prolongé en conséquence.

Gens du voyage

Les Gens du voyage ont été particulièrement touchés par la crise COVID-19. L’exercice de leur mode de vie a été rendu très difficile en raison de la fermeture de certaines aires d’accueil officielles et de l’interdiction d’exercer leurs activités professionnelles itinérantes, à l’instar d’autres activités économiques. Dès mars 2020, la Fondation de la Confédération « Assurer l’avenir des Gens du voyage suisses » et l’Office fédéral de la culture ont adressé à tous les services cantonaux et communaux responsables des aires d’accueil pour les Yéniches, Sinti et Roms itinérants des recommandations pour réduire l’impact de la crise sur ces groupes et pour mettre en place des mesures de protection dans la gestion des aires d’accueil. Par la suite, dans l’Ordonnance 2 COVID-19, il a été prévu explicitement que les aires d’accueil officielles pour les Gens du voyage pouvaient rester ouvertes ou ouvrir selon le calendrier prévu à condition d’élaborer un plan de protection contre la COVID-19. Un tel plan a été mis à disposition des cantons et des gérants d’aires d’accueil dès le 15 mai 2020. En outre, les Yéniches, Sinti et Roms exerçant une activité indépendante ont eu droit à des allocations pour perte de gain. Une offre de conseil en cas de difficultés économiques ainsi que de soutien financier a aussi été mise sur pied par les autorités, en collaboration avec une organisation yéniche et avec le soutien financier d’œuvres caritatives.

Minorités religieuses

Les communautés religieuses fournissent un soutien d’ordre spirituel et social en temps de crise. Pendant la pandémie, la Confédération est restée en contact continu avec toutes les communautés religieuses afin de trouver une voie pour leur permettre de déployer leurs activités dans un cadre sûr. Sur la base d’un concept cadre de protection de l’OFSP, chaque communauté a élaboré un concept de protection adapté à ses pratiques. Sur cette base, les offices religieux ont pu reprendre plus tôt que prévu, dès le 28 mai 2020.

Dans son prochain rapport sur la discrimination raciale en Suisse (publication en septembre 2021), le Service de lutte contre le racisme (SLR) traitera des conséquences de la COVID-19 et des mesures prises pour prévenir la propagation du virus. Constatant une propagation de théories de conspiration (notamment antisémites) sur internet, même si à moindre échelle que dans les pays voisins, le SLR prendra en compte cette situation dans sa nouvelle stratégie contre le racisme sur Internet.

Droits des femmes et mesures contre la violence domestique

Au début de la crise, les spécialistes craignaient que le problème de la violence domestique ne s'intensifie du fait de la liberté de mouvement restreinte. La Confédération et les cantons ont donc créé une task force contre la violence domestique[[22]](#footnote-22)afin de pouvoir réévaluer régulièrement la situation dans le domaine de la violence domestique, y compris la question de la protection des enfants. Parmi ses actions figure une campagne d’affichage en treize langues pour que toutes les personnes concernées sachent où trouver de l’aide[[23]](#footnote-23). Par ailleurs, plusieurs cantons ont adapté leurs prestations d'aide aux victimes et augmenté leurs capacités d'hébergement dans les foyers d'accueil afin de pouvoir faire face à une éventuelle hausse des cas de violence. L'accès aux services de consultation et aux hébergements d'urgence a été garanti en continu. La Confédération a aussi accordé un soutien financier supplémentaire à diverses permanences téléphoniques. En outre, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) mène une campagne sur les réseaux sociaux pour faire connaître les prestations de l'aide aux victimes en Suisse. Cette campagne vise notamment les jeunes qui subissent la violence domestique.

Jeunes et enfants

La Confédération et les cantons échangent régulièrement sur les thèmes de la politique de l'enfance et de la jeunesse. Les effets de la crise de la COVID-19 dans le domaine de la protection de l'enfance et de la promotion des enfants et des jeunes dans les cantons sont alors abordés.

Si des mesures générales de protection de l’enfance ont été en partie affectées par les mesures prises, un nombre de mesures spécifiques ont été mises en place pour garantir le signalement par les victimes d’exploitation/d'abus sexuels d'enfants, ainsi que pour les soutenir et les aider :

* Diverses mesures de communication et d’information ont été prises pour encourager les personnes concernées, mais aussi leurs voisins, à signaler des cas et des situations problématiques (cf. la campagne d'affichage susmentionnée et les mesures de La Fondation suisse pour la Protection de l'enfance ou de Pro Juventute). Divers cantons ont également mené leurs propres campagnes d'information pour sensibiliser la population.
* Les cantons ont également augmenté la capacité de conseil des centres d’aide et de consultation pour les victimes et des places dans les foyers, en partie à titre préventif, afin de répondre à une demande accrue[[24]](#footnote-24).
* Un soutien financier supplémentaire de la Confédération a été octroyé aux services d’aide et de conseil pour les enfants et les jeunes afin d'offrir une plus grande capacité de conseil et de consultation pendant la crise. La Confédération a ainsi soutenu avec des ressources financières supplémentaires de plus de CHF 500 000 la Main Tendue 143, la ligne nationale d'urgence pour les enfants et les jeunes de Pro Juventute 147 ainsi que le Service gratuit par téléphone ou par courriel sur toute question portant sur la santé mentale et l’intégration sociale de Pro Mente Sana.
* Le site de l'aide aux victimes[[25]](#footnote-25), qui comporte des éléments dédiés aux enfants victimes, a été sensiblement amélioré.
* La Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a lancé une campagne de médias sociaux dans le domaine de l'aide aux victimes, qui a reçu un accueil très favorable. Cette campagne, qui est coparrainée par la Confédération, s'adresse aux jeunes et aux enfants ainsi qu'aux adultes qui sont touchés par la violence domestique.

*Accueil extra-familial des enfants* : La Confédération apporte un soutien aux institutions d’accueil extra-familial pour enfants, qui ont subi des pertes financières en lien avec la crise du coronavirus. Le gouvernement suisse a édicté une ordonnance à cette fin le 20 mai 2020. Les cantons sont tenus par la Confédération d’accorder des aides financières aux institutions privées d’accueil extra-familial pour enfants afin de compenser les contributions des parents non perçues durant la période du 17 mars au 17 juin 2020. La Confédération prend à sa charge un tiers des coûts qui en résultent pour les cantons. Le Parlement a approuvé un crédit de CHF 65 millions à cet effet[[26]](#footnote-26).

Sur le site de la CDAS, on trouve des informations sur les différentes mesures et politiques prises[[27]](#footnote-27):

Sur le site de Casa Data, on trouve aussi des informations spécifiques sur la garde et le placement des enfants liées à la crise du COVID-19[[28]](#footnote-28) .

Education et formation

Dans le domaine de l’éducation et de la formation en Suisse, la compétence est principalement du ressort des cantons. Ces derniers coordonnent leur travail sur le plan national au sein de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)[[29]](#footnote-29).

À disposition des cantons et des établissements de formation, le site internet Eduport[[30]](#footnote-30)  fournit une vue d’ensemble des services disponibles et des centres de coordination dans l’espace numérique suisse de l’enseignement. Le site propose des ressources pédagogiques avec et sans écran, des ressources électroniques et des conseils sur les applications et les solutions de conférences en ligne qui pourraient être utilisées dans le domaine de l’éducation. Le 25 juin 2020, la CDIP a adopté des principes pour l’année scolaire 2020/2021[[31]](#footnote-31).

Concernant l’enseignement supérieur, la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (swissuniversities[[32]](#footnote-32)) a mis à disposition des hautes écoles différents canaux thématiques pour favoriser l’échange et le partage d’expériences et de pratiques. En vue de la réouverture des hautes écoles, swissuniversities a édicté le 29 juin 2020 des « Lignes directrices pour le démarrage des activités des hautes écoles suisses au semestre d’automne 2020/21 »[[33]](#footnote-33). Celles-ci recommandent, entre autres, de prendre en compte de manière adéquate les préoccupations des personnes particulièrement vulnérables.

Personnes handicapées

Les personnes handicapées sont confrontées à des problèmes spécifiques liés à leur handicap ou à leurs conditions de vie durant la pandémie de la COVID-19. Elles peuvent rencontrer des difficultés à bien suivre les règles d’hygiène et/ou de comportement (et se trouver ainsi moins bien protégées contre le virus) ou faire partie d’un groupe à risque (en cas de problème de santé pouvant engendrer des complications). Enfin, les mesures de protection peuvent avoir des conséquences importantes sur leur vie quotidienne ou leur situation financière.

Pour répondre aux besoins des personnes handicapées, les mesures suivantes ont été prises pendant la première phase de la crise :

* Dès le début, les informations des services responsables ont été diffusées sous des formats accessibles. Les consignes importantes sur les gestes barrière nécessaires pour se protéger ainsi que sur les mesures édictées ont été traduites en langue facile à lire et en langue des signes et mises à disposition sur internet. Par ailleurs, les conférences de presse de la Confédération – et parfois aussi des cantons – ont été traduites simultanément en langues des signes.
* L’application SwissCovid (Android/iPhone) a été développée et mise en œuvre en tenant compte des exigences liées à l’accessibilité des personnes handicapées.
* L’OFSP a publié des informations et des recommandations à l’intention des maisons pour personnes âgées et des institutions pour personnes handicapées. Ces mesures ont été constamment adaptées pour mieux prendre en compte la situation des personnes handicapées.
* Pendant la période de fermeture des écoles, les établissements accueillant des enfants et des jeunes handicapés ont maintenu un service minimal pour les familles dans le besoin. La demande pour ce genre de service s’est situé entre 3 et 10% selon les cantons.
* Pour ce qui est des conséquences économiques, les personnes handicapées sont en principe exposées aux mêmes risques que les autres personnes. Des questions spécifiques se posent en revanche par rapport à la perte de revenu. Des mesures ont été prises rapidement pour y remédier.
* Enfin, des solutions pragmatiques ont également été trouvées pour tenir compte de l’impact des mesures sur les prestations et les procédures de l’assurance-invalidité.

Alors que l’obligation du port du masque s’est peu à peu généralisée, les personnes qui ne peuvent pas porter de masque pour des raisons particulières (notamment médicales) peuvent en être exemptées. Celles-ci sont alors susceptibles de recevoir des remarques négatives de la part d’autres personnes. Le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH) et l’OFSP, en coordination avec les organisations d’aide en faveur des personnes handicapées, sont en discussion sur les mesures nécessaires à prendre pour sensibiliser la population à cette problématique.

Le port du masque impacte inévitablement la communication, en particulier pour les personnes malentendantes. Cela ne peut que partiellement être évité tout en garantissant un degré de protection suffisant. Sur ce point, les autorités échangent régulièrement avec les organisations pour trouver des solutions permettant d’assurer un niveau élevé de protection et une bonne communication.

Personnes âgées

Le Conseil fédéral a fixé à 65 ans la limite d'âge au-dessus de laquelle les personnes sont considérées comme personnes à risque et devant être protégées, indépendamment de leur état de santé individuel. Dans un premier temps, il leur a été recommandé de rester chez elles (pas de confinement strict, toutefois), et de renoncer aux contacts entre les générations, comme la garde des petits-enfants par les grands-parents. Les visites aux résidentes et résidents d'établissements médico-sociaux ont été interdites temporairement par les cantons, compétents pour ces établissements, et ont pu reprendre à partir du 15 mai 2020, conformément aux recommandations de l’OFSP. Les communes, des organisations de la société civile et des réseaux de solidarité ont pourvu à la fourniture de services à domicile (en particulier livraison de nourriture, paiements, contacts téléphoniques) aux personnes vulnérables. Les organisations reposant sur le bénévolat ont dû faire face à un manque de ressources, de nombreux bénévoles entrant eux-mêmes dans la catégorie des personnes vulnérables.

1. <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20071012/index.html> [↑](#footnote-ref-1)
2. <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200619/index.html> [↑](#footnote-ref-2)
3. [Ordonnance 2 COVID-19](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html) [↑](#footnote-ref-3)
4. En tout, 18 ordonnances de nécessité ont été édictées (Cf. Le Rapport du Conseil fédéral concernant l’exercice de ses compétences en matière de droit de nécessité et la mise en œuvre des motions de commission transmises depuis le début de la crise du coronavirus : <https://www.bk.admin.ch/bk/fr/home/documentation/legislation/rapport_du_cf_concernant_lexercice_de_ses_competences_en_matiere_de_droit_de_necessite_et_la_mise_en_oeuvre_des_motions_de_commission_transmises_depuis_le_debut_de_la_crise_du_coronavirus.html>) [↑](#footnote-ref-4)
5. <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20201774/index.html> [↑](#footnote-ref-5)
6. <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20201773/index.html> [↑](#footnote-ref-6)
7. [Nouveau coronavirus : quarantaine obligatoire pour les voyageurs entrant en Suisse](https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/empfehlungen-fuer-reisende/quarantaene-einreisende.html) [↑](#footnote-ref-7)
8. [Coronavirus : les grandes manifestations à nouveau autorisées dès octobre à des conditions strictes et sous réserve d’autorisation](https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/das-bag/aktuell/medienmitteilungen.msg-id-80054.html) [↑](#footnote-ref-8)
9. [Nouveau coronavirus : mesures et ordonnances](https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html#-834045337) [↑](#footnote-ref-9)
10. <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20202070/index.html> [↑](#footnote-ref-10)
11. Pour certaines dispositions, la durée de validité varie (cf. art. 21, al. 3 à 5 loi COVID-19). [↑](#footnote-ref-11)
12. [Coronavirus : le Conseil fédéral adopte le message relatif à la loi COVID-19](https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-80055.html) [↑](#footnote-ref-12)
13. <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/actualites/covid-19.html> [↑](#footnote-ref-13)
14. <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/situation-schweiz-und-international.html> [↑](#footnote-ref-14)
15. <https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/neues_coronavirus.html> [↑](#footnote-ref-15)
16. <https://www.femmestische.ch/fr/home-1.html> [↑](#footnote-ref-16)
17. [Accès aux soins de santé des sans-papiers](https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/strategie-und-politik/nationale-gesundheitsstrategien/gesundheitliche-chancengleichheit/chancengleichheit-in-der-gesundheitsversorgung/gesundheitsversorgung-der-sans-papiers.html) [↑](#footnote-ref-17)
18. [Ordonnance sur les mesures prises dans le domaine de l’asile en raison du coronavirus](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200924/index.html) [↑](#footnote-ref-18)
19. [Prolongation des mesures de protection temporaires dans le domaine de l’asile](https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-80174.html) [↑](#footnote-ref-19)
20. Art. 4 al.2 Ordonnance 3 COVID-19 [↑](#footnote-ref-20)
21. Des directives du SEM énumèrent de manière non exhaustive les situations de rigueur ou d’intérêt public pouvant justifier l’entrée ou l’admission en Suisse : <https://www.sem.admin.ch/content/dam/data/sem/aktuell/aktuell/einreisestopp/weisung-covid-19-f.pdf>. Voir aussi le site du SEM : <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home.html> [↑](#footnote-ref-21)
22. <https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/themes/violence-domestique/coordination-et-reseautage.html> [↑](#footnote-ref-22)
23. <https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/themes/violence-domestique/coordination-et-reseautage.html> [↑](#footnote-ref-23)
24. Par exemple dans le canton de Zurich, <https://opferhilfe.zh.ch/internet/justiz_inneres/opferhilfe/de/aktuell.newsextern.-internet-de-aktuell-news-medienmitteilungen-2020-unterstuetzung_45_von_45_opfern_45_haeuslicher_45_gewalt_45_wird_45_verstaerkt.html> [↑](#footnote-ref-24)
25. <https://www.opferhilfe-schweiz.ch/fr/> [↑](#footnote-ref-25)
26. <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-79188.html> [↑](#footnote-ref-26)
27. <https://www.sodk.ch/fr/corona/> [↑](#footnote-ref-27)
28. <https://www.casadata.ch/fr/covid-19.html> [↑](#footnote-ref-28)
29. <https://www.edk.ch/dyn/32947.php> [↑](#footnote-ref-29)
30. <https://www.eduport.ch/fr> [↑](#footnote-ref-30)
31. <https://www.edk.ch/dyn/32947.php> [↑](#footnote-ref-31)
32. [https://www.swissuniversities.ch/fr/actualite/translate-to-franzoesisch-coronavirus/informations-des-hautes-ecoles-sur-le- coronavirus](https://www.swissuniversities.ch/fr/actualite/translate-to-franzoesisch-coronavirus/informations-des-hautes-ecoles-sur-le-%20%20coronavirus) [↑](#footnote-ref-32)
33. <https://www.swissuniversities.ch/fr/actualite/translate-to-franzoesisch-coronavirus> [↑](#footnote-ref-33)